

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble J. Lemer cier,
5 avenue de Palette
95300 Cergy-Pontoise

Pontoise, le 29 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



FINANCIERE LOGIMMO ET DEVELOPPEMENT

ZI d'Epluches
rue des Préaux
95066 ST OUEN L AUMONE

Références : UD95-2022-0417-FINANCIERE LOGIMMO ET DEVELOPPEMENT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement FINANCIERE LOGIMMO ET DEVELOPPEMENT implanté ZI d'Epluches rue des Préaux 95066 ST OUEN L'AUMONE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été décidée conformément au Plan pluriannuel d'inspection 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FINANCIERE LOGIMMO ET DEVELOPPEMENT
- ZI d'Epluches rue des Préaux 95066 ST OUEN L AUMONE
- Code AIOT dans GUN : 0006506115
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

La société FINANCIERE LOGIMMO est propriétaire et exploitant d'un entrepôt sur la commune de Saint-Ouen L'Aumone. La société loue des cellules à des sociétés. Actuellement les locataires sont :

- NOVARCHIVE, pour de l'archivage de documents
- SOEXIMEX, pour du stockage de pièces automobiles
- Big shop, pour du stockage de denrées alimentaires et équipements électroniques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- non-conformités précédentes
- la défense incendie
- le contrôle des installations électriques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Condition de stockage dans l'établissement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet
Risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet
Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/01/2015, article 31	/	Sans objet
Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 12/01/2015, article 31.1	/	Sans objet
Sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet
Installation électrique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les différentes prescriptions contrôlées sont respectées, hormis les distances à maintenir entre les parois et les stockages sur certaines des cellules visitées. Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place un système afin de recueillir l'état des stocks des locataires.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : 1.4. Etat des matières stockées I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.[...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
Constats : L'Inspection constate que les locataires SOEXIMEX et NOVARCHIVE ont été en mesure de présenter un état des stocks à jour. Au jour de l'inspection, aucun produit dangereux n'était stocké. L'Inspection prend acte que l'exploitant va mettre en place avec ses locataires une procédure de remontée des états des stocks à son niveau. La société Big Shop a également présenté son logiciel de gestion d'entrepôt. Suite à la visite, l'inspection a demandé à la société FINANCIERE LOGIMMO de présenter l'état des stocks de Big Shop. Toutefois ce document n'a pas pu être transmis au moment de l'inspection.
Par mail en date du 4 juin 2022, l'exploitant a transmis un état des stocks conforme pour la société BIGSHOP.

Type de suites proposées : Sans suites
Observation : L'état des stocks est un outils indispensable pour une éventuelle intervention du SDIS. L'exploitant veillera à ce qu'il soit disponible en toutes circonstances, et sous faible préavi.
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant a expliqué que des procédures ainsi que des consignes étaient en vigueur sur son site. Celles-ci ont été communiquées aux locataires. L'inspection a demandé à l'exploitant de rédiger des consignes claires mentionnant notamment les fonctions et le rôle de l'homme trafic afin d'empêcher tout poids lourd d'encombrer le chemin d'accès à l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès au site pour les services de secours

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie
Prescription contrôlée : 13. Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
Constats : L'exploitant a présenté un test de débit des bornes incendie de moins de 2 ans. Ainsi que le rapport de contrôle des extincteurs. L'inspection a contrôlé par sondage certains extincteurs et RIA: ces dispositifs étaient à jour de leur vérification périodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès au site pour les services de secours

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12/01/2015, article 31.3
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie
Prescription contrôlée : art 31.3 Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4m de largeur et de 3.5 de hauteur libre au minimum est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins des trois groupes de bâtiments.
Non-conformité relevée lors de la précédente inspection : L'inspection constate que l'entretien de l'accès des véhicules de secours sur le chemin de l'Oise (à côté de la cellule 6) n'est pas réalisé par l'exploitant. Par ailleurs, l'inspection s'interroge sur les modalités d'accès aux portails cadenassés par le SDIS. L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que les modalités d'accès au site par les véhicules de secours reçoivent l'approbation du SDIS. L'inspection constate que les véhicules de secours pourraient rencontrer des difficultés à accéder au site via ce portail. Ainsi, l'article 31 de l'arrêté du 12 janvier 2015 n'est pas respecté. L'inspection demande à l'exploitant de respecter cet article. (voir photos 2, 3 & 4 en annexe)
Constats : L'exploitant a demandé à la mairie de dégager les éléments mis en place pour prévenir toutes intrusions au site par des personnes extérieures à la société par les accès pompiers. L'exploitant a expliqué que dans sa procédure de sécurité incendie, le gardien avait la charge de l'ouverture des portails d'accès pompiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2015, article 31.1
Thème(s) : Risques accidentels, accès au site sans contrôle
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.
Non-conformité relevée lors de la précédente inspection : L'inspection a pu rentrer sur le site SEVESO sans aucun contrôle : en appuyant sur l'interphone, la porte du site lui a été ouverte sans demande de présentation. L'inspection a pu circuler librement sur le site sans qu'aucune personne vienne à sa rencontre. L'inspection a pu rentrer dans une cellule de stockage sans qu'aucune personne ne l'interroge sur sa présence. L'inspection constate que l'article 31.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2015 relatif au gardiennage et contrôle des accès n'est pas respecté sur le site. «Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations». L'inspection demande à l'exploitant de lever cette non-conformité dans les plus brefs délais surtout pendant la période actuelle du plan vigipirate «alerte attentat» (niveau le plus haut).
Constats : L'inspection a constaté que l'accès au portail était sécurisé et filtré par interphone. L'exploitant a mis en place tout un ensemble de mesures visant à empêcher tout type d'intrusion sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie
Prescription contrôlée : « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »
Constats : L'exploitant a mis en place des fiches intégrées au POI : chaque exploitant justifie de la présence du personnel formé pour mener à bien les tâches nécessaires en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Matériels et équipements électriques
Prescription contrôlée : 15. Installations électriques et équipements métalliques Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'inspection a constaté la présence des rapports de contrôle de l'installation électrique. Il nous a été présenté : - les comptes rendus d'inspection des installations électriques en date du 04/03/2021, du 20/08/2021 du 01/10/2021 et du 21/12/2021.
Observation : L'Inspection constate que plusieurs points de contrôle n'ont pas été accessibles le jour du contrôle de l'installation électrique. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour qu'à la prochaine visite, l'intégralité des points de contrôle soit dûment vérifiés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Condition de stockage dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, stockage
Prescription contrôlée : Conditions de stockage Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.
Constats : L'Inspection a constaté que certains stockages sur palette ou en masse étaient à une distance inférieure à 1 mètre des murs.
Non-conformité 1 : Contrairement à l'article 9 de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas respecté la distance minimale entre les stockages et les parois et éléments de structure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale